



# CONDITIONS GÉNÉRALES DE TRANSPORT DES PASSAGERS ET DES VÉHICULES DANS LA FONCTION PUBLIQUE SUR LA LIGNE DE S.TERESA DI GALLURA - BONIFACIO - S.TERESA DI GALLURA DU 1ER NOVEMBRE 2023 AU 31 MARS 2024

Les conditions générales de transport suivantes sont à disposition à tous les guichets, dans les bureaux de Moby S.p.A. et dans les agences de voyage. La compagnie de transport est : Moby S.p.A. (abrégé en "Moby" dans la suite). Le terme "passager" désigne toute personne ou véhicule transporté conformément aux présentes conditions générales. Le passager est tenu de respecter les directives italiennes et étrangères ainsi que les instructions de l'entreprise de transport et du commandant du navire. Pour toute information ou réclamation, le formulaire sur le site [www.moby.it](http://www.moby.it) doit être complété. La Compagnie se charge du transport des passagers, de leurs bagages et de leurs véhicules selon les conditions générales de transport suivantes, les articles 396 et suivants du décret maritime, le Règlement UE/1177/2010 et le Règlement CE/392/2009, adéquatement publiés à bord des navires, auprès de toutes les Sociétés mandataires à l'émission des billets présents dans les ports d'embarquement, auprès des guichets de la Compagnie et sur le site Internet. Un extrait des conditions régissant le transport sur les navires Moby est reporté sur le billet.

Les informations concernant les droits des passagers sur la base du Règlement UE/1177/2010, également indiquées dans la "Charte des services", sont disponibles à bord des navires, auprès de toutes les Sociétés mandataires à l'émission des billets présents dans les ports d'embarquement, auprès des guichets de la Compagnie et sur le site Internet. Les conditions générales de transport sont sujettes à des variations, à des modifications ainsi qu'elles sont cohérentes avec la législation applicable. Leur texte, disponible sur le site Internet de la Compagnie ([www.mobylines.fr](http://www.mobylines.fr)) fait foi pour déterminer la teneur du contrat.

## 1) RÉGLEMENT POUR LE TRANSPORT

L'objet du contrat est la prestation de transport de personnes, de leurs véhicules et de leurs bagages telle qu'elle est régie par ces conditions générales, par les articles 396 et suivants du code maritime, ainsi que par les règlements UE/1177/2010 et CE/392/2009. Sur [www.mobylines.fr](http://www.mobylines.fr) ainsi qu'au check-in vous trouverez un résumé des dispositions générales décrites arrêtées sur le droit des passagers. Le transport de véhicules est réglé par la loi italienne sur le transport d'objets sur mer (article 419 ff des droits de mer italien) et par les conditions générales de voyage. L'entreprise de transport décline toute responsabilité concernant les dommages causés aux passagers par le retard ou la non-exécution du transport, si l'événement est déclenché accidentellement à cause d'une force supérieure, des mauvaises conditions météorologiques, de grèves et de problèmes techniques dus à une force supérieure ou autres raisons pour lesquelles l'entreprise de transport n'est pas responsable. Le commandant du navire a le droit, quoi qu'il arrive, de modifier l'itinéraire si des événements peuvent porter atteinte à la sécurité du navire ou des passagers. En ce qui concerne le régime de responsabilité pour le transport de passagers, de voitures et autres, ce qui n'est pas pris en compte dans les conditions générales est expressément stipulé dans les directives du code de navigation italien en vigueur. Les passagers sont responsables de leurs bagages et des objets s'y trouvant jusqu'au débarquement. Les horaires indiqués pour la traversée sont indicatifs et sont à chaque fois calculés selon la distance entre les ports et des conditions météorologiques favorables. En cas de retard, nous informons nos passagers d'heure estimée de départ et d'arrivée dès que ces informations sont disponibles. Si nos passagers manquent leur correspondance en raison de l'annulation d'un service ou d'un retard, nous nous enquitons, dans la mesure du raisonnable, de les informer des correspondances alternatives. Moby informe immédiatement la Région Sardaigne de toute perturbation des services couverts par le présent contrat, et, dans un délai de 48 heures (quarante-huit), fera un rapport sur les mesures prises pour respecter les obligations en cas de manquement. Le règlement (UE) 1177/2010 modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure. Le décret législatif n° 129 du 29 juillet 2015 relatif aux sanctions applicables aux violations des dispositions du règlement (UE) 1177/2010.

L'entreprise de transport n'assume aucune responsabilité en cas de retards causés par des opérations portuaires.

## 2) VALIDITÉ DU BILLET

Le ticket est délivré nominativement, il ne peut pas être transféré à une autre personne et il n'est valable que pour les traversées indiquées sur ce dernier. Le passager doit garder le ticket et le présenter à la demande d'un officier ou d'un représentant de la compagnie d'assurance. S'il n'existe pas de titre de transport valable, le double du prix du voyage est demandé et éventuellement des dommages et intérêts sont exigés. Lors de la livraison du billet, le client est tenu de vérifier si toutes les données correspondent à sa demande et si les données du véhicule accompagnant correspondent aux informations figurant sur la carte grise et sur la pièce d'identité. Le transporteur n'assume aucune responsabilité pour les erreurs ou omissions rapportées ultérieurement.

## 3) ANNULATIONS/REBOURSEMENTS

L'entreprise de transport décline toute responsabilité concernant les dommages causés aux passagers par la non-exécution du transport, si l'événement est déclenché accidentellement à cause d'une force supérieure, des mauvaises conditions météorologiques, de grèves et de problèmes techniques dus à une force supérieure ou autres raisons pour lesquelles l'entreprise de transport n'est pas responsable. L'entreprise de transport n'assume aucune responsabilité en cas de retards causés par des opérations portuaires. Les horaires indiqués pour la traversée sont indicatifs et sont à chaque fois calculés selon la distance entre les ports et des conditions météorologiques favorables. Les billets émis au tarif ordinaire peuvent être remboursés à condition que le passager annule son voyage avant la date prévue pour le départ et que l'annulation soit prouvée par un cachet apposé par un guichet du Transporteur, une billetterie de port ou une agence de voyage agréée indiquant la date et l'heure. Le passager doit présenter une demande de remboursement à l'agence qui a émis le billet ou au Transporteur dans les autres cas. Le remboursement est toujours soumis aux pénalités suivantes (à jour de l'annulation n'est pas Compté):

### TOUS LES BILLETS:

Jusqu'à 30 jours avant le départ: 10% du prix du voyage  
29 jours - 48 heures avant le départ: 20% du prix du voyage  
De 48h à 4h avant le départ: 50% du prix du voyage

Pour l'achat d'un ticket le jour du départ, lors de non apparition ou d'annulation plus tardive 100% du prix du voyage. En souscrivant une assurance annulation de voyage ou de la tiretre transport du passager (voir information sur le site Web [www.moby.it](http://www.moby.it)), en cas d'imprévu mentionné dans les conditions d'assurance, le passager peut bénéficier d'un remboursement de son montant. Internet et d'annulation. Les suppléments et autres frais ne seront pas remboursés. La demande de remboursement expire si elle n'est pas demandée avant le 31 janvier de l'année suivant l'année de départ initialement prévue.

## 4) PERTE ET VOL DU TICKET

La perte ou le vol d'un titre de voyage doit être immédiatement signalé à l'agence émettrice ou au bureau portuaire où le passager a contacté le distributeur. Le passager doit présenter un duplicata que si le billet d'origine n'a pas été utilisé, sur présentation d'une pièce d'identité ou d'un passeport.

## 5) NON RECEPTION DE BILLET LORS D'UNE RESERVATION EFFECTUEE

Sans préjudice de ce que prévoit l'article 4 du présent, la non-réception d'un titre de voyage pour une raison non imputable au Transporteur, dont, à titre d'exemple et non exhaustif, l'indication du conducteur de l'adresse fournie, le dysfonctionnement de son récepteur, Internet ou de téléphone mobile, le dysfonctionnement de l'ordinateur ou du téléphone du passager, doit être rapidement signalée à notre service d'assistance à l'adresse suivante : [info@mobylines.fr](mailto:info@mobylines.fr). Nous ne pourrions émettre un duplicata que si le billet d'origine n'a pas été utilisé, sur présentation d'une pièce d'identité.

## 6) MODIFICATION

Modification, tels que soit la date ou l'heure, l'itinéraire, le nombre de passagers, si pas d'autres contre-indications et selon disponibilités, seront acceptés jusqu'à 2 heures avant le départ, pendant les heures d'ouverture du centre d'appels, à condition qu'ils figurent sur le billet. En plus du supplément de prix éventuellement nécessaire pour des changements, des frais de 10 € par changement seront facturés. Toute différence de prix et toute modification du nombre de passagers, d'accompagnateurs, de catégories de véhicules et d'hébergements seront remboursés par l'organisme émetteur, moyennant les frais suivants: 10% pour plus de 30 jours avant le départ; 20% pour plus de 10 jours avant le départ; Aucun remboursement si moins de 9 jours avant le départ. Le nombre de jours indiqué n'inclut pas le jour du changement et le jour du départ. Les modifications ne sont autorisées que pour les billets publiés sur le site Web du transporteur. Le billet original avant changement doit être remis à l'agence qui l'a modifié.

## 7) EMBARQUEMENT

L'enregistrement des passagers avec véhicules doit se faire au plus tard 60 minutes avant le départ (celui des passagers piétons 30 minutes avant). Après le contrôle du billet, le passager doit compléter le formulaire de réservation et le présenter au guichet de réservation. Pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite l'article 15 s'applique. Les passagers ayant un billet émis avant le jour du départ sont tenus de s'assurer que le service pour lequel le titre de passage a été émis n'a pas subi de variations indépendantes de la volonté de la Compagnie.

## 8) EMBARQUEMENT ET DÉBARQUEMENT DES VÉHICULES

A) Les véhicules alimentés au GPL doivent être signalés au personnel lors de la réservation et de l'embarquement.  
B) Les systèmes d'alarme et les dispositifs antivols des véhicules doivent être éteints à bord du navire.  
C) Les Voitures de livraison et les transporteurs (à partir de 6 m), les camions et les véhicules de tous types, chargés ou non, prévus pour le transport de marchandises, tout comme les véhicules avec plus de 1500 kg de charge, ne valent pas comme véhicules spéciaux mais comme véhicules de charges. Ceux-ci doivent être réservés séparément auxiliaires de fret et ne sont donc pas considérés comme des "véhicules accompagnant" au sens des présentes Conditions Générales de Transport. Pour les indications de longueur, largeur et hauteur, nous avons besoin des dimensions totales des différents véhicules y compris du porte-bagages à l'arrière ou sur le toit. Si le véhicule dépasse la hauteur totale de 2,20 m à l'arrière totale de 1,85 m, cela doit être indiqué lors de la réservation. En cas d'indications erronées et/ou en cas de non observation des prescriptions, la différence vous sera facturée plus de 50,00 € de frais supplémentaires. Les véhicules accompagnant ne seront pas

embarqués dans l'ordre de leur arrivée au port, mais selon les instructions données par l' capitaine du navire et/ou l'officier et pourront être placés sur tout pont du navire. Ils doivent être embarqués, garés (le frein à main tiré, le train engagé et les feux éteints) et attelés par le passager.

N'insérez pas l'alarme, mais assurez-vous que les portes et le compartiment à bagages sont bien fermés.

Le véhicule accompagnant, y compris toute remorque ou caravane avec son contenu, est accepté par le transporteur comme une seule unité de chargement. Selon le code de la navigation n. 412 les dégâts causés par nos bateaux aux voitures ou autres véhicules, doivent être signalés avant le débarquement. Le passager doit signaler le dégât immédiatement à un officier compétent, remplir et signer un formulaire de déclaration de dégâts. Sans formulaire, un dédommagement n'est pas possible. Pour l'embarquement, les bagages attachés au véhicule doivent être fixé solidement et toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour le transporter.

## 9) TRANSPORT DES FEMMES ENCEINTEES

Les femmes enceintes doivent se soumettre à un examen médical à partir de la fin du sixième mois d'une grossesse normale disposer d'une déclaration d'habilitation délivrée explicitement pour ce voyage en mer, qui doit être délivré au plus tôt 7 jours avant les départs du voyage et qui doit être présenté à l'officier du navire, le commissaire de bord ou à l'équipage sur demande. En cas de complications, la femme enceinte doit toujours, et quel que soit le mois de la grossesse, présenter un certificat médical d'autorisation explicite pour ce voyage en mer. Cela n'affecte pas le pouvoir discrétionnaire du capitaine de refuser l'embarquement s'il estime que la femme enceinte est incapable d'embarquer.

## 10) LES ENFANTS ET JEUNES

Les mineurs âgés de 12 à 17 ans révolus peuvent voyager seuls sous la responsabilité des personnes exerçant l'autorité parentale. Ils devront pour cela présenter à l'embarquement une déclaration écrite contenant toutes les indications reportées sur le billet, déclaration avec laquelle les parents ou les personnes exerçant l'autorité parentale assument la responsabilité liée au voyage effectué par le mineur en joignant, en outre, le livret de famille et une pièce d'identité des signataires. Les passagers âgés de moins de 12 ans ne peuvent pas voyager seuls. Ils doivent être accompagnés à l'embarquement, au débarquement et pendant le voyage par au moins un passager majeur. Les mineurs doivent être en possession d'une pièce d'identité valide pour le voyage à l'étranger. Tous les mineurs ne peuvent voyager à l'étranger qu'avec une pièce d'identité individuelle; les inscriptions sur la pièce d'identité des parents ne sont pas valables.

## 11) ANIMAUX DOMESTIQUES ET ESPÈCES PROTÉGÉES

Les animaux ne sont embarqués que s'ils sont munis d'un billet, d'un document attestant qu'ils sont vaccinés contre la rage et d'un certificat médical en cours de validité. Le passager s'engage à indemniser le transporteur et à le dégager de toute responsabilité en cas de non-respect de la réglementation et des lois applicables. Conformément à ce que prévoit l'Ordonnance du ministre de la Santé du 27 août 2004 publiée sur le Journal Officiel n° 213, art. 2, les chiens doivent porter une muselière et être tenus en laisse. Les animaux domestiques ne sont pas admis dans les salles fauteuils. Ils peuvent uniquement accéder aux ponts extérieurs ou, en cas de disponibilité, être placés dans les abris spéciaux jusqu'à épuisement des places disponibles. Les chiens-guides destinés à l'assistance des passagers non-voyants voyagent gratuitement, à condition de posséder la documentation nécessaire. Le transport des animaux et leur entretien sont à la charge des propriétaires. Le transporteur n'est pas responsable des réclamations qui pourraient affecter les animaux transportés. Conformément à l'art. 727-bis du Code pénal italien, à la disposition des directives communautaires 92/73/CE et 2009/147/CE, ainsi qu'à la loi n° 450 du 7 février 1992 servant à transposer le Règlement CE n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996, les exemplaires appartenant à des espèces animales protégées ne peuvent être transportés que s'ils sont en possession de la licence ou du certificat relatif et aux conditions qui y sont prévues.

## 12) TRANSPORT D'ARMES

Conformément au Règlement pour la navigation maritime, décret présidentiel 328 du 15/02/1952 Art. 384 - Tout passager souhaitant transporter une ou des Armes(s) ou (têtes) munitions devra remettre les armes et munitions au capitaine du bateau qui se chargera de les garder jusqu'au moment du débarquement. Pour les personnes dont le métier implique l'utilisation d'une arme ou de munitions, il est impératif de le déclarer et de présenter un justificatif écrit. L'arme ainsi que les munitions ne pourront lui être confiées qu'en cas de force majeure, qu'après révision de l'exactitude des événements, devra lui être confirmée par écrit. Selon l'article 1199, paragraphe 2 c'est un délit de ne pas déclarer le port d'armes et de munitions.

## 13) INFORMATIONS SUR LES PASSAGERS

Conformément aux directives n. 251 du 13-10-1999 et aux directives de l'UE 98/41 du 18-06-1998 et en raison de la régulation de l'antiterrorisme et du code IPS nous informons nos clients sur les points suivants: Chaque passager nécessitant une aide ou une assistance particulière en cas de situation d'urgence doit immédiatement au moment de l'embarquement informer de ce fait le vecteur. Tous les passagers, y compris les mineurs, doivent se présenter à l'embarquement avec une pièce d'identité valide, si elle n'est pas fournie, l'embarquement sera refusé. Les passagers qui ont besoin d'aide à l'embarquement (personnes à mobilité réduite ou utilisateurs de fauteuils roulants) doivent l'indiquer au moment de la réservation en contactant le centre d'appel de la compagnie aérienne pour connaître l'hébergement et l'accès au navire. Vous devez vous présenter à notre personnel au moins 1 heure avant l'embarquement devant le navire afin que des dispositions appropriées puissent être prises pour l'embarquement du véhicule (garage à proximité descenseurs, etc.) et toute assistance fournie pour l'embarquement et le débarquement. Tous les passagers doivent dès la réservation donner les indications suivantes: nom de famille, prénom, nationalité, sexe, catégorie d'âge (bébé, petit enfant, enfant, adulte), lieu et date de naissance. Toute modification concernant les indications ci-dessus qui surviendrait dans l'espace de temps entre la réservation et la traversée doit être immédiatement communiquée. Les coordonnées personnelles ne sont utilisées que pour la durée prévue entre relation avec les directives de l'UE. Le voyageur est tenu d'observer et de respecter les conditions et les lois d'entrée dans les différents pays ainsi que les exemples suivants: la présentation d'un passeport ou d'une carte d'identité (aussi pour les enfants) pour les voyages de l'Italie vers la France et vice versa). Tous les mineurs ne peuvent voyager à l'étranger qu'avec un document de voyage individuel. Les passagers à destination et en provenance de la Corse doivent être en possession de documents valables pour voyager à l'étranger.

## 14) ÉTAT DE SANTÉ DU PASSAGER

Le passager n'étant pas présent au port. Le Transporteur n'accepte donc pas de passager ayant besoin d'assistance médicale pendant le transport, à l'exception des dispositions de l'art. 15 susvisé. Le Transporteur embarquera ledit passager en déclarant toute responsabilité à son sujet sur présentation d'un certificat médical émis dans les 48 heures précédant le départ par une structure de la santé publique (hôpital, établissement public de santé local) ou un généraliste, attestant que le passager n'a pas besoin d'assistance médicale pendant le transport. Le commandant a le droit de refuser l'embarquement à quiconque présente une condition physique ou mentale ne lui permettant pas d'effectuer le voyage ou à toute personne ayant absorbé des stupéfiants, hallucinogènes ou alcool rendant son comportement dangereux pour sa propre personne ou vis-à-vis d'autres passagers. D'autres cas de déviation d'urgence, les passagers n'aura pas droit de dommages et intérêts tout comme il n'aura pas le droit de se soustraire à sa responsabilité en cas de dommages causés à sa propre personne, au navire, aux biens et équipements, aux tiers ainsi qu'aux biens destiers. L'acceptation du passager à bord de la part du Transporteur ne devra pas être considérée comme un renoncement à son droit de faire valoir, par la suite, ses réserves quant à l'état du passager, que le Transporteur en ait ou non connaissance au moment de l'embarquement ou du départ du navire.

## 15) PERSONNES HANDICAPÉES ET PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Sous prise en considération du règlement général du décret CE/392/2009 (des informations concernant ce décret sont disponibles sur [www.mobylines.fr](http://www.mobylines.fr)), la société de transport accepte toutes les réservations pour des passagers handicapés ou à mobilité réduite aux mêmes conditions que tous les autres passagers. Les personnes handicapées et les personnes à mobilité réduite doivent déclarer, lors de la réservation ou lors de l'achat du billet, leurs besoins spécifiques quant au choix du logement, comme par exemple la place assise, la service indispensable ou la nécessité d'emmenner des appareils médicaux, dans la mesure où ces besoins sont connus lors de la réservation. Cette information peut également être transmise à l'agence de voyage ou à l'organisateur du voyage chez qui le billet a été acheté. La société de transport fournit au client les informations nécessaires pour l'embarquement et le service à bord, et lui précise à quel horaire, au plus tard, le client doit se présenter au port. Si c'est absolument nécessaire, la société de transport est dans le droit d'exiger qu'une personne handicapée ou à mobilité réduite se fasse accompagner d'une autre personne, apte à lui fournir l'aide nécessaire. Cette personne pourra effectuer la traversée gratuitement. Lorsqu'une personne handicapée ou à mobilité réduite est accompagnée d'un chien d'assistance, les deux seront hébergés ensemble, dans la mesure où la société de transport, en conformité avec les dispositions générales pour le transport de chiens assistants sur un bateau passager, en est informé. La société de transport est dans le droit de refuser la vente d'un billet ou même l'embarquement d'une personne handicapée ou à mobilité réduite afin de remplir ses obligations résultant des exigences internationales, EU- ou nationales; ou alors pour remplir ses engagements résultant des exigences des instances officielles; ou alors lorsque la construction du navire ou les infrastructures et les dispositions du port ne permettent pas un embarquement, débarquement ou même un transport adéquat; dans ce cas la société de transport doit informer instantanément la personne handicapée ou à mobilité réduite sur les causes précises du non embarquement. Sur la demande du client concerné, la société s'engage à répondre par écrit, au plus tard 30 jours avant avoir reçu la demande, d'évoquer en détails les causes précises du refus d'embarquement. Dans ce cas ou la personne handicapée ou à mobilité réduite se fasse accompagner à l'embarquement alors qu'elle est en possession d'un billet valable et qu'elle a fait la demande selon les instructions citées ci-dessus, elle et l'accompagnateur éventuel pourront faire marcher

leur droit à la restitution ou alors accepter une alternative de transport qui lui sera proposée par la société si les exigences de sécurité sont remplies. La société de transport se désigne responsable pour tous dégâts causés, résultant de la perte ou de l'endommagement d'appareils ou d'autres outils soutenant la mobilité, qui sont utilisés par des personnes handicapées ou à mobilité réduite, si le dégât a été occasionné par la société de transport ou par l'opérateur du terminal lui-même. La cause ou la négligence de la société de transport est supposée provenir d'un accident pendant la traversée sur mer. Leddémagement, selon l'article, correspond au remboursement de la valeur de l'objet à l'état neuf ou des frais éventuels prévus pour la réparation de ce dernier. Ces dispositions générales ne rentrent pas en vigueur si l'article 4 de l'arrêté européen (UE) n. 392/2009 est appliqué. Le passager handicapé ou le passager à mobilité réduite tenu à une aide extérieure pour l'embarquement, doit informer la société de transport par rapport à ses besoins éventuels, au moins 48 heures avant le départ prévu, et doit arriver au moins 60 minutes avant le départ prévu au port.

En termes de personnes handicapées et personnes à mobilité réduite il est interdit à Moby de: a) de refuser une réservation ou de ne pas émettre un billet; b) ne pas embarquer une personne handicapée ou à mobilité réduite si la personne concernée possède un billet valable ou une réservation valide. Les réservations et les billets doivent être offerts aux personnes handicapées réduite et aux personnes à mobilité réduite, sans frais supplémentaires. Départ, séjour ou arrivée d'une personne handicapée ou à mobilité réduite dans un port, Moby est chargé de fournir à l'intéressé l'assistance énumérée à l'annexe "J" du contrat de concession (dont une copie est jointe aux présentes conditions générales de transport) lors de l'embarquement / débarquement pour les ports pour lesquels il a acheté un billet.

À bord des navires, Moby fournira au moins l'assistance visée à l'annexe "J" susmentionnée du contrat de concession aux personnes handicapées ou à mobilité réduite gratuitement. Moby est tenu de collaborer avec les autorités portuaires pour aider les personnes handicapées ou à mobilité réduite: a) Une assistance est fournie à condition que le type d'assistance demandée par la personne à mobilité réduite soit signalé à Moby au moins 48 heures à l'avance par l'intermédiaire d'un réseau de vente. Si le billet autorise plusieurs voyages, il suffit alors d'une notification si suffisamment d'informations sur les heures de départ des prochains voyages sont disponibles; b) Moby prendra toutes les mesures nécessaires pour recevoir les notifications de demandes d'assistance émanant de personnes handicapées ou à mobilité réduite. Cette obligation s'applique à tous les points de vente, y compris les ventes par téléphone et par Internet; c) Si aucune notification n'est faite conformément à la lettre a), Moby fait tout son possible pour que la personne handicapée ou à mobilité réduite puisse monter à bord ou descendre du navire pour lequel il a acheté un billet; d) L'assistance est fournie à condition que la personne handicapée ou à mobilité réduite soit présente à l'endroit désigné: - au moins 60 minutes (soixante) avant l'heure de départ publiée: e) Si une personne handicapée ou à mobilité réduite a besoin d'un animal d'assistance, celui-ci doit être embarqué à condition que Moby, y compris par son réseau de vente, soit averti conformément aux dispositions applicables en matière de transport d'animaux d'assistance reconnus à bord des navires à passagers.

Moby va en outre: a) veiller à ce que leur personnel dispose des connaissances nécessaires pour répondre aux besoins des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite, en dispensant une formation à la sensibilisation aux personnes handicapées et aux personnes handicapées, comme indiqué à l'annexe J ci-dessus du contrat de concession; b) veiller à ce que tous les nouveaux membres du personnel reçoivent une formation en matière d'invalité et à ce que tous les membres du personnel puissent participer à des cours thématiques. Conformément à ce que prévoit l'Ordonnance du ministre de la Santé du 27 août 2004 publiée sur le Journal Officiel n° 213, art. 2, les chiens doivent porter une muselière et être tenus en laisse. Les animaux domestiques ne sont pas admis dans les salles fauteuils. Ils peuvent uniquement accéder aux ponts extérieurs ou, en cas de disponibilité, être placés dans les abris spéciaux jusqu'à épuisement des places disponibles. Les chiens-guides destinés à l'assistance des passagers non-voyants voyagent gratuitement, à condition de posséder la documentation nécessaire. Le transport des animaux et leur entretien sont à la charge des propriétaires. Le transporteur n'est pas responsable des réclamations qui pourraient affecter les animaux transportés. Conformément à l'art. 727-bis du Code pénal italien, à la disposition des directives communautaires 92/73/CE et 2009/147/CE, ainsi qu'à la loi n° 450 du 7 février 1992 servant à transposer le Règlement CE n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996, les exemplaires appartenant à des espèces animales protégées ne peuvent être transportés que s'ils sont en possession de la licence ou du certificat relatif et aux conditions qui y sont prévues.

16) INFORMATIONS POUR L'EMBARQUEMENT ET RÉGLEMENTATIONS DE NAVIGATION  
Lors de l'embarquement, les passagers sont tenus de ne laisser dans leur véhicule aucun objet de valeur et de prendre le nécessaire pour la traversée, car il est interdit d'accéder à la soute en cours de navigation. Le transporteur ne répond pas des objets ou de l'équipement qui viendraient à manquer à l'intérieur du véhicule. Si le navire est pourvu d'une entrée réservée aux piétons, seul le chauffeur peut accéder à la soute avec la voiture, les autres passagers devant utiliser l'escalier sur les côtés en ayant avec eux l'exemplaire pour l'embarquement. Il est formellement interdit de quitter le navire après avoir

17) INFORMATIONS DE SÉCURITÉ ET COÛTS IPS  
En conformité avec le code international IPSP relatif aux normes antiterroristes, nous informons les passagers qu'ils sont tenus de présenter le billet de transport et la carte d'identité à tout moment de la traversée. Ils doivent également être prêts à se soumettre à d'éventuelles inspections de leur bagages si cela leur est demandé. Ces dits contrôles peuvent aussi être effectués par les autorités portuaires. En outre, en relation à l'application du code IPSP, le vecteur informe que les autorités du port pourront disposer d'un paiement de taxes supplémentaires, aussi après l'impression de la brochure. Lorsque les bateaux sont au quai, veuillez respecter une distance de sécurité de 50 m autour du navire.

Au port de Bonifacio, les passagers sans véhicule ne sont pas autorisés à embarquer les articles suivants:   
• Armes de catégorie A (armes à feu, bombes, armes à rayon laser, ..... etc.)   
• propane/hélium • GPL   
• Armes à feu   
• Extincteurs   
• Matériel de plongée   
• Feux d'artifice.   
Les passagers munis d'un véhicule ne sont pas autorisés à embarquer les objets suivants:   
• Armes de catégorie A (armes à feu, bombes, armes à rayon laser, ..... etc.).

## 18) NUMERO DE LA PLAQUE D'IMMATRICULATION

En raison des obligations de sécurité valables, les sociétés de ferry doivent annoncer le numéro d'immatriculation du navire autorisés pour les traversées. Pour cette raison il faut indiquer ce numéro lors de la réservation.

## 19) OBJETS PERDUS

Si le passager aurait oublié ou perdu des objets personnels à bord, il peut le signaler à l'admission du bateau. Après le débarquement vous avez l'occasion sur le site de Moby de télécharger un formulaire, celui-ci alors complété devra être adressé à notre boîte e-mail suivante: [oggettiperduti@moby.it](mailto:oggettiperduti@moby.it). Le service correspondant engagera des enquêtes et vous informera sur le résultat. Le vecteur ne prend aucune responsabilité et ne dédomme pas les objets perdus ou oubliés à bord.

## 20) RESPONSABILITÉ

De l'embarquement au débarquement, les passagers doivent s'en tenir aux dispositions du commandement de bord; ils doivent par ailleurs se comporter de manière diligente et prudente, veillant à leur sécurité et ainsi qu'à celle des personnes et des animaux qui sont sous leur responsabilité, ainsi qu'à la sécurité de leurs affaires et ce, d'autant plus que les conditions météorologiques marines le requièrent. La Compagnie ne sera en aucun cas tenue pour responsable des pertes ou dommages causés par un autre véhicule aux véhicules embarqués ou aux choses qui s'y trouvent, à moins qu'ils ne lui soient directement imputables. Toute réclamation sera directement réglée entre les parties impliquées.

## 21) LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

Le contrat de transport de passagers, de leurs bagages et des véhicules embarqués est régi, à l'exception de ce qui est prévu dans les présentes conditions, par la loi italienne et notamment par le code maritime et les Règlements communautaires en vigueur. Pour tout litige naissant de l'interprétation ou de l'exécution du contrat, la juridiction compétente est exclusivement celle du siège social du transporteur. D'autre part, si le passager résident en Italie est considéré comme consommateur en vertu de la réglementation italienne en vigueur, la juridiction de la résidence ou celle du domicile élu aura la compétence exclusive.

## 22) FRET

Les bureaux Moby sont à votre disposition pour toutes informations, offres et réservations relatives au transport de fret (Call Center Merc 0039 02 5751746). Toute mise à jour des Conditions générales de transport ou des horaires sera publiée sur le site Web [www.mobylines.fr](http://www.mobylines.fr)

## 23) PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Conformément à la loi fédérale sur la protection des données et au règlement général sur la protection des données, nous utilisons vos données personnelles uniquement pour établir des offres et/ou des réservations ou des modifications. Les données que nous vous fournissons ne sont utilisées à aucune autre fin. En outre, nous ne transmettons les données collectées qu'à la compagnie maritime concernée. Vous pouvez lire la politique de confidentialité sur le site Web [www.mobylines.fr](http://www.mobylines.fr) sous le point "Assistance - Privacy"